

III. Veut Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin l'Edit du mois d'Août 1696, qu'il ne puisse être pourvû auxdits Offices de Gouverneurs & de Lieutenans de Roi que de Sujets capables, soit Officiers de ses troupes, actuellement au service ou qui en seront retirés, soit Nobles d'extraction ou autres jouïssans de la noblesse, qui les pourront tenir & exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices : Ordonne en conséquence Sa Majesté que ceux qui en payeront, pour cette premiere fois, la finance en ses revenus casuels, seront tenus, pour l'obtention de leurs provisions, de justifier au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province, de leurs titres & qualités, conformément au présent article; & qu'à l'avenir, vacation arrivant par mort, nul ne pourra être admis à les lever & à en payer la finance, qu'il n'en ait justifié audit Secrétaire d'Etat & obtenu l'agrément de Sa Majesté : Faisant Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses au Trésorier des Revenus casuels d'expédier aucune quittance qu'il ne lui soit apparu dudit agrément.

IV. Ordonne Sa Majesté, que vacation arrivant des Offices de Gouverneurs & de ceux de Lieutenans de Roi, que Sa Maj. pourroit avoir accordés, soit par brevet, Lettres de provisions ou autrement & sans finance, à la réserve néanmoins de ceux des Places de guerre, il ne pourra y être pourvû, que la finance n'en ait été payée en ses Revenus casuels, conformément à l'Edit de Novembre 1733, & aux Articles I. & II. du présent Arrêt : Veut Sa Maj. que tous Brevets ou Lettres qui pourroient avoir été surpris au contraire, soient & demeurent nuls & de nul effet; défendant audit cas à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre la qualité de Gouverneurs, Capitaines, Châtelains ou Lieutenans de Roi, d'en faire les fonctions & recevoir aucuns droits en provenant, & aux Maires, Echevins & autres Officiers des Villes de les reconnoître, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, conformément à l'Arrêt du Conseil du 20. Novembre 1696, à l'Edit du mois de Juin 1700, à la Déclaration du 9. Décembre 1710 & à l'Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1744, que Sa Maj. veut être exécutés à l'égard de tous lefdits Offices,